LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne:

Chez M. Chorgnen, imp., r. Ste-Elisabeth. Chez M. Ferlay, imp., rue du Collége, 9. Chez M. Sauzon, imp., rue Impériale, 70.

A Paris

Chez M. Havas, rue J.-J.-Rousseau, 3. Chez MM. Laffire, Bullier et Cie, rue de la Banque, 20. Chez M. I. Fontaine, rue de Trévise, 22. Chez MM. Lavoisier, Mazade et Cie, rue Montmartre, 156.

L'EGO DOANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENTO,

Annonces, 28 c. - Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'Abonnement continue jusqu'à recepion d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIA TEES & A VES DIVERS.

Roanne, 3 août 1861.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la distribution des prix du Collège de Roanne aura lieu lundi 5 août, à 10 heures du matin. L'entrée sera libre, pourvu qu'on soit vêtu convenablement.

La Société hippique de la Loire décernera à Roanne, le mardi 20 août courant, des primes aux chevaux de l'arrondissement de Roanne. Nous donnerons dans notre prochain numéro la nomenclature de ces prix et les différentes catégories auxquelles ils seront appliqués.

\$-0-8

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'orage de la nuit dernière a pris dans quelques communes de nos environs les proportions d'un véritable ouragan; on parle de maisons renversées, de ponts entrainés et d'un grand nombre d'accidents occasionnés par une trombe à Renaison, à St-Haon et à Ambierle. Le chemin de fer aurait même eté coupé dans cette direction. La crue subite et très considérable de la rivière de Renaison semblerait en effet confirmer tous ces bruits; espérons pourtant qu'ils sont exagérés. A la nouvelle de l'événement, M. le sous-préfet de Roanne s'est empressé de se transporter sur les lieux, accompagné de M. l'agent-voyer de l'arrondissement.

Mercredi l'Empereur a quitté Vichy pour se rendre à Fontainebleau. A une heure moins un quart, le train impérial est arrivé à la gare de Moulins. Sa Majesté s'est arrêtée quelques minutes et a reçu toutes les autorités de la ville. Une foule immense stationnait aux abords de la gare.

-1-0-1

Un décret, en date du 27 juillet ordonne de procéder à l'exécution des travaux nécessités par l'importance croissante de l'établissement thermal de Vichy.

La somme de 100,000 francs perçue annellement par l'Etat pour prix de location de l'établissement thermal de Vichy, aux termes de la loi du 10 juin 1853, est affectée à l'intérêt et à l'amortissement des sommes nécessaires pour l'exécution des travaux et la réalisation des dépenses que prescrit le présent décret.

Un projet de loi sera présenté au Corps législatif, à sa prochaine session, pour régulariser cette affectation.

AVIS.

Les éleveurs et propriétaires de chevaux sont prévenus que M. l'Inspecteur général des Haras chargé de vérifier les étalons particuliers approuvés ou proposés pour l'approbation, procè-

dera à cette opération, savoir :

A St-Etienne, le 41 août, à 10 heures du
matin, place de l'Hôtel-de-Ville.

A Feurs, le 19 août, à dix heures du matin, à l'Hyppodròme.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862

Instruction de la commission impériale pour les exposants agriculteurs.

La commission impériale croit devoir indiquer aux agriculteurs le plan qu'il parait convenable de suivre à Londres, en 4862, pour l'exposition de leurs produits. Elle croit devoir reproduire à cette occasion les instructions déjà données à ce sujet par S. Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les indications qui lui ont été transmises par M. Boussingault, vice-président de la 2° section du jury d'admission du département de la Seine.

ment de la Seine.

L'exposition doit grouper les richesses si variées de notre sol, suivant un certain nombre de régions naturelles caractérisées à la fois:

1º par les produits de la culture; 2º par les produits forestiers, les gibiers, les poissons et les autres produits spontanés du sol et des eaux.

L'exposition doit surtout mettre en relief les efforts intelligents des agriculteurs qui, pendant les dix dernières années, ont donné, dans chaque région, les meilleurs exemples.

Sous le nom de chaque producteur et du domaine qu'il exploite, se présenteront d'abord les produits bruts du sol, et, s'il y a lieu, les préparations diverses qu'on en extrait immédiatement dans les usines annexées aux exploitations rurales. A ceux de ces produits ruraux qui peuvent être exposés aux termes de l'article 8 du règlement anglais (reproduit dans l'article 10 du Réglement général adopté le 16 juin 1861 par la commission impériale), seront annexés autant que possible les documents et les spécimens qui peuvent caractériser l'agriculture locale. Sous ce rapport la commission impériale conseille particulièrement aux agriculteurs et aux sociétés d'agriculture de représenter à l'aide de cartes, de plans, de dessins, de tableaux numériques, de photographies, de préparations taxitermiques, de modèles en cire ou en bois, etc., les maisons d'habitation et leurs dépendances , les fermes proprement dites , l'ensemble des domaines, les instruments cousacrés aux cultures spéciales, les meilleures races d'animanx et les autres produits qui ne pourraient pas être exposés à l'état vivant, les travaux d'art relatifs à l'aménagement des eaux, les systèmes généraux de culture et leurs résultats techniques et économiques.

Pour que chaque région apparaisse avec la physionomie qui lui est propre, il convient en outre, de représenter, par les procédés qui s'adapteront le mieux aux convenances d'une exposition, les poissons et gibiers usuels du pays, les fruits qui y croissent spontanément, les roches qui forment la base du sol et la terre végétale, les engrais minéraux et organiques dont on fait usage ou qu'on expédie en d'autres contrées, etc.

L'exposition de Londres, qui mettra ainsi en relief les ressources variées de notre sol et de notre climat et l'ingénieuse activité de nos cultivateurs, pourra être le point de départ d'une exposition permanente, qui sera conservée à Paris, au Palais de l'Industrie, et qui, en se renouvelant et se complétant sans cesse, sera, pour la science et pour l'art, un enseignement continuel.

Les produits admis à figurer à l'exposition de 1862 seront envoyés d'abord à Paris, pour être ensuite dirigés sur Londres. Les formalités à remplir, en ce qui concerne les marques des colis, l'adresse de la lettre de voiture et le bulletin d'expédition, sont indiqués par les articles 20 et 24 du Règlement général. Les frais de transport, depuis la gare du chemin de fer la plus voisine du lieu de production jusqu'à Paris, et de Paris à Londres, ainsi que les frais de retour depuis Londres jusqu'à la gare de première expédition, seront à la charge de la commission impériale. (Règlement général, art. 7).

Cependant, trois modifications sont apportées au Règlement général, en ce qui concerne l'expédition des produits agricoles: 1° au lieu d'être adressés à Paris, gare de la Chapelle, chemin de fer du Nord, ces produits seront adressés à Paris, Palais de l'Industrie; 2° le Ministère de l'agriculture se chargera de tous les soins de l'installation à Londres, en sorte que l'exposant sera dispensé de s'y faire représenter par un agent; 3° enfin l'expédition des produits agricoles devancera de quatre mois l'époque fixée pour celle des produits industriels et aura lien du 20 Octobre au 40 Novembre.

Vers la fin de Novembre, une exposition préparatoire réunira à Paris tous les produits admis, à l'exception des vios, qui ne seront expédiés que le 40 mars 1862, de la gare de chemin de fer la plus voisine du lieu de produc-

tion.

En raison de cette exposition préparatoire et de la longue série de travaux qui restent à accomplir jusqu'au 1^{er} mai 1862, la commission impériale rappelle aux agriculteurs, qui désirent exposer, qu'ils doivent se faire inscrire avant le 1^{er} août : dans les départements, auprès des jurys institués par MM, les Préfets; à Paris, en remplissant les bulletins délivrés gratuitement par la commission impériale.

Cette date du 1^{er} août ne saurait être considérée comme trop rapprochée, car il ne sagit en ce moment ni de récolter ni d'envoyer des produits: il suffit pour chaque producteur de faire connaître l'emplacement dont il a besoin; et il est aisé de comprendre que cette indication est le point de départ des dispositions nombreuses qui doivent être prises pour représenter dignement à l'exposition de Londres l'agriculture franceice.

Les produits agricoles et spontanés qui doivent figurer à l'exposition peuvent être énumérés de la manière suivante, sans aucune limi-

tation que celle qui est établie par l'article 10 du Règlement général.

I. AGRICULTURE.

Produits cégétaux. — Céréales. — Légumes et plantes diverses dont les racines, les tiges et les feuilles sont employées comme aliments. — Champignons, etc. — Cucurbitacées alimentaires. — Plantes fourragères. — Plantes oléagineuses. — Plantes textiles. — Plantes tincioriales. — Plantes narcotiques. — Plantes odoriférantes. — Fruits farineux. — Fruits oléagineux. — Fruits à pepins et à noyaux. — Produits horticoles utiles.

Produits animaux. — Peaux, cuirs, poils, crins, laines, cornes, plumes, duvets, miel, cire, cocons, soies, etc., œufs, fromages, etc.

II. PRODUITS PRÉPARÉS DANS LES ATELIERS DÉ-

PENDANT DES EXPLOITATIONS RURALES.
Farines, fécules et produits dérivés. — Grains mondés et gruaux. — Farines de céréales. — Farines diverses. — Fécules et glutens. — Pâtes. — Produits de la boulangerie et de pâtisserie pouvant être conservés.

Sucres et matières sucrées de grande fabrication. — Sucres cristallisés bruts et terrés. — Sucres raffinés. — Sucres candis. — Sucres de raisin, de lait, etc. — Sucres de fécules et

Boissons fermentées. — Vins, bieres, cidres, poirés et autres boissons fabriquées avec le jus de certains fruits. — Eaux-de-vie, spiritueux divers et alcools.

Conserves alimentaires. — Aliments conservés par dessication et compression, par soustraction du contact de l'air. — Aliments fumés et saurés. — Salaisons. — Vinaigres, conserves et condiments acides. — Aliments conservés dans l'huile on dans la graisse. — Fruits conservés à l'aide du sucre et de l'alcool.

111. ART FORESTIER, CHASSE, PECHE, ETC.

Exploitation forestière. — Bois de chauffage. — Echantillons de bois employés comme matériaux. — Parties de végétaux forestiers employées comme matières premières. — Charbons de bois, bois torréfiés ligueux. — Ecorces à tan, liége, etc.

Chasse. — Gibiers et animaux divers, dessinés ou empaillés. — OEufs d'oiseaux. — Cuirs, peaux, poils, plumes, duvets, crins, soies, piquants, cornes, dents, écailles, etc.

Pêche. — Dessins ou échantillons conservés de poissons et de mollusques. — Perles, nacres, coquilles, etc. — Procédés et appareils de pis-

Produits spontanés. — Champignons, truffes, etc. — Fruits à fécule. — Fruits à pepins et à noyaux, fruits baies. — Gommes et ré-

Les agriculteurs devront prendre pour l'expédition toutes les précautions réclamées par la nature des produits. Ils devront, en outre, envoyer ces produits en quantité suffisante pour que le jury des récompenses puisse bien en apprécier le mérite. Ainsi on leur recommande d'expédier, pour les céréales, dix litres de chaque variété; pour les laines, une toison entière soigneusement emballée; et pour les vins, trois bouteilles de chaque crû et de chaque année.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1862.

Le Jury d'admission à l'exposition de Londres prévient les ingénieurs, fabricants, producteurs industriels et agriculteurs, qui désireraient envoyer leurs produits, que leurs demandes doivent être faites au plus tard le 10 de ce mois. Leurs déclarations seront reçues tous les jours, de 9 heures à 4 heures, au Secrétariat de la Mairie de Roanne; elles doivent contenir les nom et prénoms de l'exposant, son domicile, les médailles obtenues aux expositions universelles de 1851 et 1855, une désignation détaillée des produits emballés, l'espace qu'ils doivent occuper à l'Exposition. Toutes ces indications seront contenues dans des tableaux qui seront délivrés gratuitement à la mairie.

Pour faciliter chaque exposant, et sans que ceci soit obligatoire, la chambre de commerce de St-Etienne s'est chargée de la confection des vitrines et de l'agencement des produits, de la surveillance à l'arrivée à Paris et à Londres, ainsi qu'au retour. Les frais qui en résulteraient, seront avancés par la chambre de commerce, et remboursés, après l'exposition, par une ré-

partition faite suivant un réglement postérieurement arrêté.

Le Président de Jury d'admission à l'Exposition de Londres,
J. DE VOUGY.

LE CHEMIN DE FER DU BOURBONNAIS.

L'Empereur a désiré revenir de Virhy à Fontainebleau par Nevers et Montargis, c'est-à-dire par le nouveau chemin de fer de l'aris à Lyon, route du Bourbonnais; et l'expression de ce désir a tourné, comme d'ordinaire, au profit de l'intérêt général, en accélérant l'achèvement de cette grande voie de communication.

La route du Bourbonnais est en effet la plus naturelle et la plus courte entre Paris et Lyon. Si elle ne fut pas adoptée en 1842 et 1844, lorsqu'il s'agissait de déterminer le tracé des chemins de fer, c'est que les pouvoirs publics se montraient alors très-peu confiants dans l'avenir des nouvelles voies, et croyaient sage de les restreindre. On fit passer le chemin de fer de Lyon par Dijon, parce qu'on voulait créer à la fois un chemin de fer de Paris à la Méditerranée et de la Méditerranée au Rhin. Dijon devint le pivot de cette combinaison; on envisagea la ligne de Marseille à Dijon comme une artère principale, qui se bifurquerait de Dijon sur Paris et de Dijon sur Mulhouse. Il en résulta que le parcours entre la première et la seconde ville du royaume se trouva portée à 512 kil., tandis qu'il n'était que de 466 par l'ancienne route de terre. De sorte que, dès la création du chemin de fer, la nécessité de créer un jour une seconde voie ferrée par le Bourbonnais dut apparaître aux esprits clairvoyants.

C'est, en effet, un principe dont la justesse est démontrée par l'expérience, que de donner aux chemins précisément une direction conforme à celle que la tradition séculaire du commerce et de l'industrie avait donnée aux grandes routes

Or, de temps immémorial, le commerce et les voyageurs se rendaient de Paris à Lyon par deux routes : la première traversait Villejuif, Juvisy, Essonne, Ponthierry, Chailly, Fontainebleau, Morel, Fossars, Villeneuve-la-Guyard, Champigny, Pont-sur-Youne, Sens, Villeneuvele-Roi, Villevaltier, Joigny, Bassou, Auxerre, Saint-Bris, Vermanton, Lucy le-Bois. Cussyles-Forges, la Roche-en-Berny, Saulieu, le Maupas, Arnay-le-Duc, Jesy, la Rochepot, Chagny, Chalons, Macon, Trévoux et Lyon. Ce tracé, représenté aujourd'hui par les routes impériales nº 5 (de Paris à Genève et en Italie par le Simplon) et nº 6 (de Paris à Chambéry et en Italie par le Mont-Cenis), était, comme ou le voit, intermédiaire entre la route de Dijon et celle du Bourbonnais proprement dite. La seconde, celle du Bourbonnais, allait directement de Paris à Moulins par Nevers, et de Moulins à Lyon par Bessay, Varennes, Lapalisse, La Pacaudière, Roanne, Saint-Symphorien et Tarare. C'est exactement le trace du nouveau chemin de fer de Lyon.

L'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par Dijon était complète depuis plusieurs années déjà, lorsqu'un décret impérial du 7 avril 1855, ordonna la construction d'un chemin de fer de Paris à Lyon par Nevers et Moulins, avec embranchement sur Vichy, devant aboutir à Lyon par Roaune et Saint-Etienne d'une part

De même qu'il y a deux directions sur Lyon, de même le chemin de fer du Bourbonnais aura deux arrivées sur Paris. Le décret de concession a voulu qu'il se raccordàt à la fois à l'ancien chemin de fer de Lyon et au chemin de fer d'Orléans, et à cet effet, il a classé le petit embranchement de Juvisy à Corbeil comme section du chemin de fer du Bourbonnais. Par application de cette prescription, le chemin de fer du Bourbonnais se bifurque à Montargis, et rejoint d'une part l'ancien chemin de fer de Lyon auprès de Morel-Rontainebteau, de l'autre Corbeil. Ils'ouvre ainsi dans Paris un double accès par les gares actuelles de Lyon et d'Orléans.

La concession originaire avait été faite à la Compagnie d'Orléans et aux anciennes Compagnies de Paris à Lyon et du Grand-Central,

chacune pour tiers.
En 1857 la compagnie du Grand-Central a disparu, la compagnie de Paris à Lyon s'est reunie à celle de Lyon à la Mediterranée, et, par suite d'arrangements consignés en divers traités du 11 avril 1857, qui ont reçu la sanction du gouvernement, la nouvelle compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée a réuni dans sa main la to-

talité des lignes formant la concession du Bour-

La seule condition de cette acquisition qu'il soit utile de rappeler aujourd'hui, c'est que la nouvelle compagnie paie de ce chef, à titre d'indemnité provisoire, à la compagnie d'Orléans, une somme annuelle de 1,100,000 fr., qui sera portée à 2 millions le jour de l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne. Après trois années d'exploitation complète, l'indemnité définitive sera fixée par trois arbitres.

La durée de la concession est de 96 années à partir de l'achèvement de la ligne de Paris à Lyon par Roanne et Tarare sans subvention ni garantie d'intérêt. La concession comprend, avec l'embranchement de Vichy, 701 kilomètres, savoir:

De Juvisy à Corbeil De Corbeil à Montargis De Fontainebleau à Montargis De Montargis à Briare De Briare à Nevers De Nevers à Saint-Germain-des-Fossés 102 De Saint-Germain-des-Fossés à Roanne De Roanne à Lyon par Tarare 80 De Roanne à Lyon par Saint-Etienne 150 Embranchement de Vichy 10

> 701 Ensemble

Les délais accordés pour la construction étaient, pour la ligne de Paris à Lyon par Saint-Etienne, de 6 ans, à partir du 7 avril 1855. On voit qu'à quelques semaines près, ils n'auront pas été dépassés, sauf pour la question de raccordement avec Corbeil, qui du reste ne fera pas obstacle à la circulation générale. Pour les travaux de Roanne à Lyon par Tarare, le délai est de 8 ans à partir du 7 avril 1855, c'est à-dire qu'il expire au 7 avril 1863; mais d'un autre côté, la mise en exploitation de la ligne de Tarare ne peut avoir fieu moins de cinq ans après l'achèvement total de la section de Saint Germain-des-Fossés à Roanne ; celle-ci ayant été livrée à l'exploitation totale le 7 juin 1858, le délai pour la mise en exploitation de la ligne de Tarare se trouve reporté au 7 juin 1863.

Les dépenses exécutées sur toutes ces lignes, antres que celles de Montargis à Corbeil, de Vichy et de Tarare, c'est-à-dire sur 523 kilometres , s'élevaient au 1er janvier 1861 à 268,661,277 fr. 98 c. et représentaient déjà, par conséquent, une dépense de plus de 513.000 fr. par kilomètre.

Voici maintenant la situation du chemin au point de vue de la construction :

La ligue de Roanne à Lyon par Saint-Etienne, entièrement reconstruite pour le service des voyageurs, est exploitée depuis la fin de 1858; la ligne de Saint-Germain-des Fossés à Roanne a été livrée à l'exploitation en deux sectionss, l'une de Saint-Germain à La Palisse le 13 juin 1857, l'autre de La Palisse à Roanne le 7 juin 1858; la traversée de Roanne, retardée par la construction d'un grand pont sur la Loire, ne date que du 3 novembre 1858; la ligne de Nevers (le Guetin) à Saint-Germain-des-Fossés, construite par la compagnie d'Orléans, est exploitée en totalité depuis le 19 juin 1854; la section de Moret à Montargis a été livrée à la circulation le 43 août 4860; il ne reste donc que la lacune de Montargis à Nevers, d'une longueur de 136 kilomètres, pour compléter le parcours total de Lyon à Paris par Saint-Etienne et Fontainebleau. Cette lacune est aujourd'hui comblée; les inspecteurs des ponts-et chaussées ont parcourn la semaine dernière la voie complète de Montargis à Nevers, et c'est en la suivant que l'Empereur va rentrer à la résidence impériale de Fontainebleau.

Pour satisfaire à ses engagements, la compagnie doit construire encore la section de Montargis à Corbeil, aboutissant à la gare d'Orléans, et la section de Roanne à Lyon par Tarare. Les travaux ont commencé seulement cette année. Entre Montargis et Corbeil, ils ne présentent pas de difficultés sérieuses; mais le parcours accidenté de la contrée montagneuse qui sépare la vallée de la Loire et celle du Rhône, dans la direction de Tarare, exigeront au contraire de grands efforts et de grandes dépenses. Une note publiée à ce sujet en 1855 ne faisait pas ressortir la dépense de cette section à moins de 800,000 fr. par kilomètre, chiffre qui ne paraitra pas surprenant si l'on réfléchit qu'un seul tunnel, celui des Sauvages, n'aura pas moins de 6 kilomètres de longueur. La compagnie actuelle se propose d'attaquer les travaux du côté de Lyon, de manière à relier d'abord tous les établissements industriels dont Tarare est le centre avec la grande ligne de Paris par la Bour-

Du reste, si la section de Tarare doit coûter cher, elle est, en compensation d'une utilité de premier ordre; sans elle, à vrai dire, la ligne du Bourbonnais n'existerait pas comme ligne rapide entre Paris et Lyon, puisque par Saint-Etienne la distance entre Paris et Lyon est plus grande que par Dijon. Exemple

De Paris à Fontainebleau 59 kil.; de Fon-tainebleau à Montargis 59, de Montargis à Briare 48; de Briare à Nevers 88 ; de Nevers à Roanne 167; de Roanne à Lyon par Saint-Etienne 150. Ensemble, 571 kilomètres.

La distance par Dijon n'est que de 507 kilo-mètres à la gare de Vaise, et de 512 kil. à la gare de Perrache.

Au contraire, lorsque toutes les sections seront construites, la distance par le Bourbonnais

De Paris à Montargis par l'une ou l'autre des deux voies (Corbeil ou Fontainebleau) 118 kil.; de Montargis à Nevers, 136 kil.; de Nevers à Roaune, 167; de Roanne à Lyon par Tarare, 80 1 kil.; ensemble, 501 kilomètres au lieu de 512. On voit que l'économie de parcours, comparativement à la ligne de Dijon, n'est pas très-

considérable, 10 à 41 kilomètres tout au plus; du reste, l'article 4 du décret du 7 avril 1855 dispose que, jusqu'à l'achèvement de la section de Tarare, les taxes perçues entre Paris et Givors et entre Paris et Lyon par la ligne du Bourbonnais ne pourront dépasser celles qui sont perçues entre les mêmes points sur la ligne

En définitive, ce n'est pas pour le transport direct des marchandises et des voyageurs entre Paris et Lyon que la ligne du Bourbonnais offre, comme on le croit généralement, le plus d'importance. La vérité est qu'elle ne fera guère concurrence à la ligne de Dijon, même lorsque la section de Tarare sera construite.

Mais elle va développer au plus haut degré l'activité et la richesse dans la plus fertile partie dela France centrale; elle devient la tête de ligne de Paris à Clermont-Ferrand, et, lorsque le chemin de Brioude à Alais sera construit, la ligue du Bourbonnais perdra certainement son titre pour s'appeler la ligne de Paris à Nîmes, avec embranchement sur Montpellier et Marseille.

Telle est sa véritable destinée; et loin que l'ouverture de la ligne du Bourbonnais puisse affaiblir dans l'avenir les revenus de la puissante compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, nous croyons qu'elle les accroîtra. C'est une conviction dont on ne peut se défendre en regardant sur une carte la ligne immense qui va traverser la France directement du sud au nord, depuis Paris jusqu'au rivage languedocien de la Méditerranée, et qui va mettre en communication le bassin de la Seine avec ceux du Gard et du Rhône, en divisant le plateau central de la France, les monts Dome, les monts Dore et les Cévennes, pour y porter la vie et la fécondité. (Constitutionnel.)

Chaudière à vapeur.

AVIS.

Le Maire de la ville de Roanne prévient le public que, sur la demande du sieur Tête-Rollet, apprêteur de cotonnes, domicilié en cette ville, petite rue des Tanneries, une enquête administrative, de dix jours, est ouverle à la Mairie sur son projet d'établir une chaudière à vapeur pour le service de ses ateliers.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 71 de l'ordonnance du 22 mai 1843, la demande, le plan des lieux et le dessin de la chaudière, ainsi que de la machine à vapeur, seront déposés au secrétariat de la Mairie, à partir de ce jour jusqu'au 15 de ce mois inclusivement, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Un registre restera ouvert au même lieu et pendant le même délai pour recevoir les obser-

vations des intéressés. Hotel-de-ville de Roanne, le 3 août 1861. Le Maire . BOULLIER.

NOUVEAU DEPURATIF

L'iodure de potassium est, sans nul doute, le meilleur des dépuratifs, mais son goût acerbe et son action irritante le rendaient d'un emploi très-difficile ; pour obvier à ces inconvénients, M. GAGNIÈRE, pharmacien, rue Lepelletier, 9, à Paris, l'incorpore dans des Biscuits; sous eetle forme, il est divisé à l'extrême et il subit avec l'aliment le travail de la digestion. Aussi, son efficacité est-elle toujours certaine dans le traitement des maladies de la peau, des scrofules. du goître, et des maladies contre lesquelles on emploie trop souvent le mercure. Les biscuits lodurés de M. Gagnière sont encore très utiles au enfants lymphatiques ou scorbutiques, enfin aux personnes atteintes d'affections chroniques qui ont eu besoin de dépuratifs. - Dépôts dans toutes les pharmacies.

Caisse des Travaux de Paris

(Etablie à l'Hôtel-de-Ville).

Les Bons émis par la caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt, savoir : Ceux de 3 à 5 mois. 4 %. 4 1/2 %. 4 1/2 %. 12 mois et au-dessus . . 5 %.

Les Bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt pour cha-

que période de six mois. La Banque de France avance jusqu'à concurrence de 80 % du montant des Bons de la cuisse, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

> Le directeur de la Caisse FERDINAND LE ROI.

Pour les articles non signés : FERLAY.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

CHEMIN VICINAL ORDINAIRE Nº 2. B'Arcon aux Noës.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par jugement en date du quatre juillet mil huit cent soixante-un, rendu sur la réquisition du ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires pour l'étaolissement du chemin vicinal nº 2, d'Arcon aux Noës, dans la partie comprise entre le village Joatton et la Croix-Delorme, sur la commune d'Arcon et dont suit la désignation :

1º Deux ares quarante centiares de pré, numéro 411 du plan, appartenant au sieur Régny

2º Deux ares de terre inculte, numéro 407 du plan, appartenant au même;

50 Cinq ares soixante centiares de terre inculte, numéro 440 du plan, appartenant au même ;

4º Six ares quarante centiares de terre, nu-

mero 409 du plan, appartenant au même; 5º Trois ares soixante centiares de pre, numéro 400 du plan , appartenant au même ; 6" Un are de terre, numéro 525 du plan,

appartenant au sieur Beaudinat Pierre; 7º Deux ares quatre-vingts centiares de pré, numéro 280 du plan, appartenant au sieur Bru-

8º Deux ares quatre-vingts centiares de pré; numéro 481 du plan, appartenant au même;

9º Deux ares soixante six centiares de bois taillis, numéro 282 du plan, appartenant au

10° Un are soixante-quinze centiares de bois taillis, numéro 285 du plan, appartenant au même :

11º Sept ares quatre-vingt-sept centiares de pré numéro 263 du plan, appartenant au même :

Et 12º Un are quatre-vingt-douze centiares de pré, numéro 267 du plan, appartenant au sieur

Toutes ces parcelles sont comprises dans la section B du cadastre.

Par le même jugement, le Tribunal civil a nommé M. le juge de paix du canton de St-Haonle Châtel , pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury d'expropriation, et son suppleant au besoin.

La présente publication est faite conformément à l'article quinze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Roanne, le 5 août 1861. Le Sous-préfet de Roanne, TEZENAS.

A VENDRE OU A AMODIER

Le dimanche 18 août 1861, à midi, en l'étude et par le ministère de M° DUCROUX, notaire à Palinges (Saône-et-Loire),

Vaste et belle Féculerie

Sise audi Palinges, entre le canal du Centre et la rivière appelée Bourbince,

Consistant en un vaste corps de bâtiments, maison de maître et pré ; cette usine est susceptible de recevoir un moulin à vapeur.

S'adresser soit à Me DUCROUX, notaire, soit à M. LEROUX fils, négociant à Paris, rue des Bons-Enfants, nº 50, pour acheter ou amodier cette usine avant le jour indiqué.

> BOURSE DE PARIS Du 27 juillet 1861.

Rente 4 1/2 p. % 97 50 - 3 p. 0/0 67 80 2900 00 Banque de France.

MERCURIALE

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.

Dernier Marché.

a circloate. We take the sea	PRIX MOYENS.		
BENRÉES PRODUITES.	Roanne. Mon		orison
Froment 1re qual.le doub.	déc. 4 80	4	70
id. 2me qualité	. 4 70	4	50
Seigle 1re qualité	. 2 90	2	60
id. 2me qualité	. 2 80	2	50
Orge	. 2 :0	2	60
Avoine	. 2 15	1	75
Colza	. 0 00	6	75
Farine 1re qualité	. 56 00	56	00
	. 53 00	53	00
	. 28 00	00	00
THE COLUMN STREET, STR	ST COLUMN TO SERVICE	SEASTER SERVICE	NAME AND ADDRESS OF

Annonces judiciaires.

Etude de Me JUTTET, avoué à Roanne.

Demande en Séparation de biens. Suivant exploit de l'huissier Miraud, de Roanne, en date du deux août courant, enregistré, la dame Catherine Dury, épouse de Pierre Poude, marchand, demeurant à Roanne, a formé contre son mari demande en séparation

Me JUTTET, avoué à Roanne, occupera pour elle dans l'instance.

Pour extrait: JUTTET.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Roanne, et de M° MOREAU, notaire à Charlieu.

> ARBLE Par licitation,

IMMEUBLES

Situés sur la commune de Jarnosse. Elle aura lieu en l'étude et pardevant Me MO-

REAU, notaire à Charlieu, le dimanche premier septembre mit huit cent soixante-un , à onze heures du matin.

Elle est poursuivie à la requête de Jean-Marie Bosland, et sous son autorité Benoîte-Marie Bardin, son épouse, propriétaire, demeurant à Sevelinges, demandeurs, ayant pour avoué M' MARCHAND;

Contre 1º Pierre Bardin, propriétaire, demeurant à Jarnosse, en son nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage

avec Magdeleine Accary; 2º Antoine Jacquemot et Claudine-Marie Bardin, son épouse, propriétaires, demeurant à Jarnosse :

5º Henri Bardin , soldat au service de l'Etat; En présence de Henri Accary, propriétaire, demeurant à Jarnosse, subrogé-tuteur des mi-

Désignation des Immeubles.

Article premier.

Un corps de bâtiments, composé de cuisine et chambre au rez-de-chaussée, galetas audessus, d'un four, d'une grange, de plusieurs écuries et fenil, avec cour et aisances, ayant la superficie totale de sept ares.

Article deuxième. Un pré ou pâture au-devant des bâtiments, ayant la contenance de cinq ares.

Article troisième.

Une terre, dite Verchère, à la suite du pré, avant la contenance de trente-un ares quarante centiares.

Article quatrième. Un tenement de terre, appele du Haut, ayant

la superficie d'environ huit hectares sept ares soixante centiares. Article cinquième.

Un pré, dit du Haut, contenant soixante-un ares trente centiares.

Article sixième. Un bois taillis, ayant la contenance de quarante-sept ares cinquante centiares.

Article septième. Un bois taillis et pin , de la contenance de quarante-sept ares cinquante centiares.

Tous ces immeubles ne forment qu'un seul tènement ; ils sont confinés au matin par le chemin de la Tisserie, au midi inclinant matin terre à la veuve Chetail et à Mercier, au midi terre à Beluze, en soir terre au même, et le chemin de la Fouilland au bourg de Jarnosse, au soir inclinant nord terre et bois à Barras et terre à Accary. Ils serent vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille neuf cent quatre-

Cette vente a été ordonnée par un jugement par défaut du Tribunal civil de Roanne, du trois juillet mil huit cent soixante-un.

> Pour extrait Signé, MARCHAND.

Enregistré à Roanne, le premier août 1861, c. 7, fol. 23. Recu un franc et dix centimes pour décime.

CARTIER.

Etude de Me GALLAY, notaire à La Pacaudière

Purge d'hypothèques légales. Suivant exploit de Me Marillier, huissier à Roanne, en date du vingt-neuf juillet dernier,

enregistré: La commune de La Pacaudière, à la requête de M. François-Gilbert Clesle-Lafond, son maire,

a fait signifier: A M. le Procureur impérial près le tribunal ci-

vil de Roanne, Un acte dressé au greffe dudit Tribunal le seize

juillet dernier, constatant : 1º le dépôt fait au greffe dudit tribunal d'une copie dûment collationnée d'un acte reçu par Me Gallay, notaire à La Pacaudière, par sieur François Loriol père, propriétaire, demeurant en ladite commune de La Pacaudière, le vingt-quatre juin dernier, enregistré, contenant vente à ladite commune de La Pacaudière, lieu de Crozet, tant en son nom personnel que comme mandataire, suivant procuration en forme, de Jean Loriol, son fils cadet, ouvrier employé au terrassement du chemin de fer du Bourbonnais, demeurant à Gien (Loiret), et par Benoît Loriol, fils ainé, tailleur de pierres, demeurant audit La Pacaudière, d'une superficie de trois ares soixante centiares, de terrain cultivé en vigne et jardin, sise en la commune de La Pacaudière, audit lieu de Crozet, moyennant la somme de six cents francs payés comptant, outre les charges;

Et 2º qu'un extrait dudit acte de dépôt a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal et inséré au tableau à ce destiné, le tout confor-

mément à la loi.

Il a en outre été déclare à ce magistrat que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, existante indépendamment de l'inscription n'étant pasconnus du requérant, il ferait faire la présente publication, conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807, approuvé le 1er juin suivant.

En conséquence, toutes les personnes qui prétendent avoir des droits de la nature de ceux ci-dessus indiqués, sont invités à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, dans le délai de deux mois de ce jour, à peine d'être forcloses.

Signé, GALLAY.

Etudes de Me CORNU, avoué à Roanne, et de Me GALLAY, notaire à La Pacaudière.

VENTE Par licitation

DE DIVERS IMMEUBLES Situés en les communes de La Pacaudière et

de Saint-Martin-d'Estreaux. Adjudication au dimanche vingt-cinq août mil huit cent soixante-un, en l'étude et pardevant Me GALLAY, notaire à La Pacau-

dière, sur les onze heures du matin. Par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du dix-huit juin mil huit cent soixanteun, dûment en forme, rendu contradictoirement

Madame Anne ou Annette Dupuis, propriétaire, demeurant à Groffière, commune de La Pacaudière ,

Demanderesse, laquelle a pour avoué constitué M° CORNU ;

Et 1º M. Pierre Chabroux, cultivateur, demeurant à St-Martin-d'Estreaux, tuteur de Benoît et François Chabroux, ses deux enfants mineurs issus de son union avec Claudine Beurrier , sa femme décedée ;

2º M. Pierre Delorme, cultivateur, demeurant à La Pacaudière, en sa qualité de subrogétuteur des mineurs François et Annette Beurrier, issus du mariage d'Annettte Dupuis avec Benoît

3º Les mariés Benoît Dupuis et Françoise Morel, veuve en première noces de François Beurrier , propriétaires , demeurant ensemble à Lapacaudière, tous deux qualités de co-tuteur et tutrice des mineurs Benoît et Claude Beur-

Défendeurs, lesquels ont pour avoué Me Vial,

d'autre part ;

Il a été ordonné que les immeubles ci-après désignés seraient vendus en deux lots séparés, en l'étude et pardevant Me GALLAY , notaire à La Paucaudière, sur les mises à prix ci-après

Désignation des immembles, Telle qu'elle est insérée au cahier des charges.

Premier lot. Domaine des Petits Nicolas.

Composé de bâtiments, cours, aisances et dépendances, jardin et terre, le tout d'un seul tenement contigu et attenant, environné de tous côtés par héritage à M. Bonnier. Il est situé en la commune de St-Martin-d'Estreaux, au lieu des l'etits-Nicolas, et sera vendu sur la mise à prix de cents francs, ci...... 100 fr. Deuxième lot.

Domaine des Pétillots,

De contenance totale d'environ onze hectares cinquante ares, composé 1º d'un corps de bâtiments d'habitation, ayant rez-de-chaussée, premier étage, avec grange, écuries et fenil attenant en soir;

2º D'un tenement de terre, vignes et pâture, formant plusieurs parcelles de formes irrégulières, sis en nord et soir des bâtiments ci-dessus décrits portés à la matrice cadastrale de La Pacaudière sous les numéros 490, 195, 194, 197, 198 et 199, section A;

5º D'un jardin occupé autrefois par la maison d'habitation, d'une contenance d'environ cinq ares quarante centiares, porté sous le numéro

184, même section. 4º D'une terre autresois pré, de la contenance d'environ cinquante ares soixante centiares, portée sous le numéro 99 du plan,

5º D'une terre, dite l'Etang Trembley, de la contenance d'environ un hectare trente-deux

6º D'une autre terre, appelée Bois du bois, de contenue d'environ huit hectares soixante-qua-

torze ares quarante centiares, portée sous le numéro 82, section A du plan. Ce lot sera vendu sur la mise à prix de deux

Tous les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots séparés, sans enchères générales, en l'étude et pardevant Me GALLAY, notaire à La Pacaudière, le dimanche vingt-cinq août mil huit cent soixante-un, ouze heures du matin, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M° GALLAY et déposé en son étude, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Il y sera procédé tant en absence que présence du sieur Louis Chatelet, cultivateur, demeurant à Lapacaudière, subrogé-tuteur ad hoc des mineurs François et Annette Beurrier ; 2º de Pierre Dupuis, cultivateur, demeurant à La Pacaudière, subrogé tuteur des enfants mineurs nés du mariage de François Beurrier avec Françoise Morel, sa veuve, semme de Benoît Dupuis, et 3º de Claude Dupuis, propriétaire, demeurant à Urbize, subrogé-tuteur des mineurs Chabroux, tous dûment appelés en cette qualité.

Pour extrait : Signé, CORNU.

Pour les renseignements, s'adresser à Me COR-NU, avoué à Rosnne, et à Me GALLAY, notaire à La Pacaudière.

Enregistré à Roanne, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-un, fol. 15, c. 8. Recu un franc et dix centimes pour décime.

Signé, CARTIER.

Etude de M° CORNU, avoué à Roanne.

AEMLE Pardevant le Tribunal civil de Roanne

Dépendant de successions bénéficiaires, Situés sur les communes de Saint-Symphoriende-Lay, Neulize, St-Jodard, Saint-Cyr-de-Favières, Villeret et Belmont.

Adjudication au mardi vingt-sept août mil huit cent soixante-un

Par jugement du Tribunal civil de Roanne en date du seize juillet mil huit cent soixanteun, dûment en forme, rendu contradictoirement entre :

M. Jean-François dit Joannès Verrière, propriétaire , demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, qualité d'héritier pour partie, mais sous bénéfice d'inventaire, sculement de M. Pierre

Verrière, son père;

Demandeur, lequel a pour avoué constitué Me CORNU , avoué, d'une part ;

Et M. Joseph-Catherin Léo Girerd, notaire, demeurant à Saint-Just-la-Pendue, en sa qualité de tuteur des mineurs André-Jean-Marc Verrière et Jean-Baptiste-Marie-Armand Ver-

Défendeur, ayant pour avoué M° Vial, avoué d'autre part ;

Il a été ordonné que les immeubles dépendants de 1º la communauté ayant existé entre M. Pierre Verrière et Hoporée Fayet, son épouse: 2º de la succession de cette dernière ; 50 de la succession de Joseph-Victor Verrière; 4º de la succession de défunt Pierre Verrière seraient vendus comme lorces de communauté et successions bénéficiaires en vingt lots séparés et sur les mises à prix ci-après indiquées.

Désignation des immeubles à vendre. Premier lot.

Il se compose 1º de bâtiments d'habitation et d'exploitation, aisances, jardin, terre, pré et mare, le tout compris sous les numéros 475, 476, 477, 478, 480, 480 bis, 481 et 482 du plan cadastral, section B, pour une contenance d'environ un hectare quarante-un ares

quarante centiares; 2º D'un tenement de terre et pature compris sous les numéros 140, 142, 145 et partie de 159, même section, pour une contenance d'environ sept hectares deux ares;

Et sera vendu sur la mise à prix de cinq mille

Il se compose 1º d'un tenement de pâture, terre et taillis, compris sous les numéros 135. 136, 157 et partie du numéro 159, section B, pour une contenance d'environ trois hectares soixante-huit ares:

2º D'un autre tenement de terre compris sous les numéros 494, 501 et 502, même section, ayant une contenance d'un hectare quatre-vingts arcs solvante centiares.

Mise à prix, trois mille francs, ci... 5000 fr. Troisième lot.

Le troisième lot se compose 1º de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin et pré; le tout d'un seul tenement; portés à la matrice cadastrale sous les numéros 445, 446, 446 bis, 447, 447 bis, 448 et 450, pour une contenance d'environ vingt ares vingt centiares;

2º Un autre tenement de terre et pré, compris sous les numéros 455, 454, section B, pour une contenance d'environ vingt ares soixante

3º D'une terre dite Creux-Germain, portée à la matrice sous le numéro 505, même section, pour une contenance de six ares soixante-dix centiares.

Mise à prix, deux mille francs, ci.... 2000 fr. Quatrième lot.

Il se compose d'un tenement de terre, compris sous les numéros 426, 427, 429, 450 et 452, section B, de contenue d'environ quarantesept ares cinquante centiares.

Mise à prix, huit cents francs, ci.... 800 fr. Cinquième lot.

Il comprend 1º un tenement de terre et pâture, compris sous les numéros 626 et partie de 627, section B, d'une contenance d'environ quatre-vingt treize ares vingt centiares;

2º Une terre, portée au plan sous le numéro 628, même section . pour une contenance d'environ dix-neuf ares vingt centiares. Il sera vendu sur la mise à prix de six cents francs,

Il se compose d'un tenement de terre et vigne, de la contenance d'environ cinquante-trois ares cinquante centiares , portes sous les numéros 510 et 511 du plan cadastral, section B; il sera vendu sur la mise à prix de cinq cents

Le septième lot comprend 1° une terre, portée au plan sous le numéro 158, section B, pour une contenance superficielle d'environ un hectare vingt ares dix centiares;

2º Une terre et un rivage traversé par nn chemin de desserte compris sous les numéros 118 et 119 du plan, même section, pour une contenance de soixante-six ares soixante centiares.

Mise à prix , sept cent cinquante francs , ci...... 750 fr. Huitième lot. Il se compose d'une terre portée sous le nu-

méro 507 du plan, même section, pour une contenance d'environ cinq ares quatre-vingt-dix centiares; il sera vendu sur la mise à prix de Neuvième lot.

Il se compose 1º du pré dit Pré Guichon, compris sous le numéro 114 de la matrice, section B, pour une contenue d'environ soixantedix-sept ares quarante centiares;

2º d'un tènement de vigne porté au plan ca-dastral sous les numéros 565, 566, 567, même section, de contenance d'environ quatrevingt-onze ares vingt centiares :

3º D'un bois taillis faisant partie du numéro 627 du plan, même section, de contenue d'environ un hectare douze ares trente centiares. Il sera vendu sur la mise à prix de quinze

posant les neuf lots dont vient d'être parlé, sont tous situés sur la commune de St-Cyr-de-

Dixième lot.

Il se compose d'une petite Vigne, située sur la commune de Villerest, de contenance d'environ trente ares, limitée au nord par un sieur Claude Brier , au couchant par un chemin, au

midi par M. Magny, et au levant par Madame Dufloquet.

Mise à prix de ce lot, deux cents francs, ci...... 200 fr. Onzième lot.

Le onzième lot se compose du domaine Magny, situé à Neulize, de contenue superficielle d'environ trente hectares quatre ares soixante centiares. Il consiste en Maison d'habitation et d'exploitation, prés, terres, bois pins, pâtures, bois taillis, jardin, bois pinateaux et péchoire et est porté à la matrice cadastrale de Neulize sous les numéros 246, 304, 308, 309, 310, 311, 312, 316, 465, 466, 467, 467 bis, 468, 469, 470, 480, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 471, 472, 473, sec-

Il sera vendu sur la mise à prix de vingt-six mille francs, ci...... 26,000 fr.

Douzième lot

Il se compose du domaine Martel, situé sur les communes de St-Jodard et de Neulize, d'une contenance d'environ neuf hectares soixantedix-huit ares quatre-vingt-dix centiares, composé de maison d'habitation et d'exploitation , jardin , patures , pré , terres , vigne , broussailles et terre inculte portés sur la matrice cadastrale de St-Jodard sous les numéros 882, 885, 884, 885, 886, 887, 890, 891, 892, 895, 895, 896, 897, 898 et 899. La terre appelée Pincette, située à Neulize est portée à la matrice de cette commune, sous le numéro 225, section C.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de douze mille francs, ci...... 12,000 fr. Treizième lot.

Il se compose 1º d'un corps de bâtiments., sol et cour, situé au hourg de [St-Symphoriende-Lay, occupant une superficie de neuf ares dix centiares environ, porté au plan cadastral

sous les numéros 265 et 265 bis, section D; 2º D'un jardin contigu aux bâtiments cidessus, de contenue d'environ onze ares vingt centiares, porté au plan sous le numéro 264,

Ce lot, d'un seul tenement est confiné au midi par la route impériale de Paris à Antibes, au levant par chemin de Lafayette, maisons à Rignier, à Mariatton et à Bitton; au nord et au couchant par pré à Madame veuve Bally.

Il sera vendu sur la mise à prix de vingt-deux

Ce lot se compose 1º d'un corps de bâtiments, sol et cour, situé au bourg de St-Symphoriende-Lay, porté à la matrice de cette commune sous les numéros 507, 307 bis, 508 et 508 bis, section D, pour une superficie d'environ quatre ares cinquante centiares.

2º D'un jardin contigu, d'une contenance d'environ cinq ares vingt-cinq centiares, porté à la matrice sous le numéro 509, même section.

Ce lot, d'un seul tenement, est confiné de midi par maison à Thimonnier, de levant par route de St Symphorien à Régny, de nord par maison et jardin à Fournel, de couchant par jardin à M. Durand. Il sera vendu sur la mise à prit de sept mille francs, ci...... 7000 fr. Quinzième lot.

Il comprend un pré, dit Parisien, de la contenance superficielle d'environ quarante-un ares cinquante centiares, porté sous le numéro 1159 de la matrice cadastrale de St-Symphorien-de-Lay, section A.

Mise à prix, douze francs, ci..... 1200 fr. Seizième lot.

Il se compose 1º d'un tenement composé de bâtiments, terre, pré et bois, situé au lieu du Pont-chez-Guyot, commune de St-Symphoriende-Lay, d'une contenance d'environ soixanteseize ares onze centiares. porté au plan cadastral sous les numéros 548, 548 bis, 549 et 550, section E, il sera vendu sur la mise à prix de deux mille huit cents francs, ci...... 2800 fr.

Dix-septième lot. Il se compose d'un pré situé à St-Symphoriende-Lay, de la contenance d'un hectare soixante ares, porté au plan cadastral de ladite commune sous le numéro 1, section F, confiné au nord par terres à Forest et Puissant, prés à Madame Desforges et à Berthuel , au midi par pré à Besacier et terre à Pontille, au levant par chemin de St-Symphorien à Lespinasse, et au couchant par terres aux héritiers Capet.

Mise à prix de ce lot, six mille francs.

Domaine Piron. Composé de serve et ses abords, terres, prés, bois sutaie, bois pin, d'une contenance totale d'environ dix hectares trente-cinq ares dix centiares, situé à St-Symphorien-de-Lay et porté à la matrice de cette commune sous les numé. ros 262, 265, 264, 260, 261, 257, 259, 264, 264 bis, 258, 258 bis et 258, section E.

Ce lot sera vendu sur la mise à prix de six mille huit cents francs, ci................ 6800 fr. Dix-neuvième lot.

Il se compose d'un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin et pré, situés à Neulize, d'une contenance totale d'environ vingt ares soixante-quinze centiares, portés sur le plan cadastral de ladite commune sous les numeros 118, 118 bis, 119, 120, 120 bis, 121 et 122, section B, et sera vendu sur la mise à prix de sept mille huit cents francs, ci........ 7800 fr.
Vingtième lot.

Il se compose d'une maison servant de carderie et tous les agrès qui la garnissent, aisances et dépendances, jardin et pièce d'eau, le tout situé à Belmont, lieu des Chaintres, d'une su-perficie d'environ dix-sept ares.

Mise à prix de ce lot, huit cents francs,

vendus en vingt lots séparés, sans enchères genérales, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, du mardi vingt-sept août mil huit cent soixante-un, qui se tiendra ledit jour, au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, place St-Etienne, de dix heures du matin à une heure de rélevée , pardevant M. Bohan , juge commis à ces fins, et sur les clauses et condi-tions insérées au cahier des charges dressé par M° Cornu, avoué poursuivant, et par lui déposé au greffe dudit Tribunal, où fout intéressé peut en prendre connaissance.

Il y sera procédé tant en absence que présence de M. Jean-Baptiste Dechastelus, ex-avoué, demeurant à Roanne, subrogé-tuteur des mineurs Verrière, dument appelé en cette qualité.

Pour extrait conforme: Signé, CORNU.

Peur les renseignements, s'adresser à Me CORNU, avoué, demeurant à Roanne, et à M.

Joannès VERRIERE, propriétaire à St-Symphorien-de-Lav. Enregistré à Roanne, le vingt-cinq juillet

mil huit cent soixante-un, fol. 13, c. 4. Reçu an franc décime dix centimes.

Signé, CARTIER.

Etude de M' Victor PROST, avoué à Roanne, place du Marché, successeur de MMes Lenois

VENTE

Par suite de surenchère, Pardevant le Tribunal eivil de Roanne,

EN UN SEUL LOT, D'ENER DEL ES.

Situés à Bussières, canton de Néronde, arron-dissement de Roanne (Loire). Adjudication au mardi vingt-sent août mil huit cent soixante-un, de dix heures du

matin à une heure de relevée. DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier. Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, situé au lieu des Basses-Fenêtres. commune de Bussières. Ces bâtiments sont construits en pierres et chaux et partie en pise, et couverts en tuiles creuses. La maison d'habitation prend son entrée et ses jours en midi, au rez-de-chaussée, par une porte et deux croisées paraissant éclairer la cuisine et une chambre ; une boutique de mousselinier au-dessous de la chambre, éclairée par une petite fenètre ; au-dessus de la porte d'entrée se trouve une ouverture donnant accès dans le grenier : en soir des bâtiments et en faisant partie, se trouve l'écurie du bétail, prenant son entrée sur la cour, et la fenière au-dessus de l'écurie ; ces bâtiments, la cour qui est en midi d'iceux et aisances, sont d'une superficie d'environ trois ares quatre-vingts centiares, et sont portés sur la matrice des rôles de la contribution foncière de la commune de Bussières, sous les numéros 885 et 887, section B.

Article deuxième.

Un jardin, en midi de la cour susdite, de la contenance d'environ deux ares cinquante centiares, porté sur ladite matrice des rôles, sous le numero 882, section B.

Article troisième.

Une terre, appelée Combe-Merle, de la contenance d'environ quarante arcs quatre-vingtdix centiares, joignant de matin, terre au sieur Babe, de nord le jardin et la cour ci-devant décrits. Cette terre est portée sur ladite matrice des rôles sous le numéro 888, section B.

Article quatrième.
Une terre, dite la Vigne, de la contenance d'environ vingt-deux ares trente centiares , joignant, de soir le chemin de Bussières à Pouillylès-Feurs ; cette terre est portée sur ladite matrice des rôles de la contribution foncière de la commune de Bussières, sous le numéro 880,

section B. Article cinquième et dernier. Une autre terre, appelée aussi Combe-Merle, de la contenance d'environ vingt-deux ares soixante-dix centiares ; portée sur la matrice des rôles fonciers de ladite commune de Bussières ,

sous le numéro 881, section B. Le sieur Hugues Palais jeune , propriétaire à Bussières, partie saisie, occupe les bâti-ments, et les sonds sont cultivés et exploités en partie par le sieur Merle , dit Pralas , de

Ces immeubles sont situes au lieu des Basses-Fenètres, commune de Bussières, canton de Neronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et appartiennent au sieur Hugues Palais jeune, soit comme les ayant recueillis dans la succession d'Etiennette Vert, sa mère, soit comme les ayant acquis de Louise

Palais , sa sœur. Ils ont été saisis , avec toutes leurs dépendances , aisances et appartenances , au préjudice dudit sieur Hugues Palais jeune, à la requête de la dame Benoîte Faye, son épouse judiciai-rement séparée de corps d'avec lui, demeurant à Bussières, en vertu de son contrat de maria-ge, recu Me Dalléry, notaire à Néronde, le premier juin mil huit cent cinquante, enregistré et expédie, et d'un jugement rendu par defaut. au profit de cette dernière contre ledit Palais, par le Tribunal civil de Roanne, le six novembre mil huit cent soixante, enregistre, expédie en due forme et exécuté conformément à la loi , suivant procès-verbal du douze mars mil huit cent soixante-un, vise, enregistré, dé-nonce et dument transcrit au bureau des hypothèques de Roanne , le vingt-trois dudit mois

de mars. Ils ont fait l'objet d'une adjudication devant

BARBE, grefffer.

le Tribunal civil de Roanne, le dix-huit juin mil huit cent soixante-un, tranchée le même jour au profit du sieur l'ierre Magat , propriétaire, demeurant à Bussières, moyennant la somme de quinze cents francs, outre les

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-cinq juin dernier, enregistre , le sieur Jean-Marie Palais père , propriétaire, demeurant à Bussières, ayant pour avoué constitué M' Vial, avoué à Roanne, a déclaré surenchérir d'un dixième le prix des immenbles précité et s'est engagé à le porter à la somme de mil sept cent cinquante francs, outre les charges.

Cette surenchère a été régulièrement dénoncée par acte d'avoué à avoué, enregistré, à Me V. Prost, en sa qualité d'avoué de la poursuivante et du

sieur Magat, adjudicataire. Suivant jugement rendu entre les parties susnommées et M. Hugues Palais , propriétaire, det meurant à Bussières, partie saisie, défaillanl faute de constitution d'avoué, par le Tribunal civil de Roanne, le seize juillet dernier, enregistre, cette surenchère a été validée et l'adjudication des immeubles fixée pour avoir lieu le le vingt sept août mil huit eent soixante-un, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sur la mise à prix de mille sept cent cinquante francs, outre les charges, offerte par le surenchérisseur.

En conséquence, la vente des immeubles désignés plus haut aura lieu par voie de surenchè-re, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice, sis place Saint-Etienne, audit Roanne, le vingt-sept août mil huit cent soixante un, de dix heures du matin à une heure de relevée, sur la mise à prix de misept cent cinquante francs, offerte par le su renchérisseur, outre les clauses et conditions insérées au cakier des charges, dressé par M° V. PROST, avoué poursuivant et déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, où l'on peut en

de procédure civile, modifié par la loi du vingtun mai mil huit cent cinquante huit , il est déclare que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait certifié conforme : L'avoué poursuivant: Signé, PROST.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Victor PROST, avoné poursuivant, ou au greffe du Tribunal,où le cahier des charges est

Enregistre à Roanne, le vingt-quatre juillet mil huit cent soixante un, folio 6, c. 7. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

Signé, CARTIER.

Tribunal de Commerce de Roanne.

FAILLITE MARTIN PÈRE ET FILS.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du premier de ce mois . les sieurs Tony MARTIN père, et Claudius MARTIN fils nine, négociants, demeurant à la Farge, commune de Riorges, ont été déclarés en faillite à compter provisoirement du même jour. - Le dépôt de leurs personnes a été ordonné en la

maison-d'arrêt pour dettes.

M. Vial a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Chol, tenenr de livres à Roanne, a été nommé syndic provisoire.

MM. les Créanciers sont convoqués à se réunir le huit courant, dix heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le Juge-commissaire leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur la composition de l'état des créanciers presumes.

Roanne, le deux août mil huit cent soixante-

BARBE, greffier.

FAILLITE BERTHUEL.

MM. les Créanciers de la faillite du sieur BER-THUEL, boucher à St-Symphorien-de-Lay, sont convoqués à se réunir le treize du courant , 10 heures précises du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre : 1º Le compte de M. Vallas, syndic définitif

de cette faillite;

2º Les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Roubaud, juge-com-

Roanne, le deux août mil huit cent soixanteun.

BARBE, greffier.

FAILLITE FONSALAS.

MM. les Créanciers de la faillite du sieur FON-SALAS, fabricant à St-Symphorien-de-Lay, sont convoqués à se réunir le treize du courant, à onze heures précises du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour enteu-

1º Le compte de M. Vallas, syndic définitif

de cette faillite;

2º Les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Vial, juge-commis-

Roanne, le deux août mil huit cent soixante-

BARBE, greffier.

Etude de Me AUROUX , notaire à Roanne.

A VENDRE

A deux tournants et dépendances.

Sur la rivière d'Aix , commune de Pommiers, près Nervieux, et à 6 kilom. de Balbigny. Comprenant: Bâtiments d'habitation et d'exploitation;

1 hectare 50 ares de pré en bon état ; 2 hectares de pâturage dont on peut faire un

Et 5 hectares de terres labourables, verger ou jardin, dont partie peut également être mise

S'adresser, soit à M. de NEUFBOURG fils , au château de Verneuil, commune de Si-Germain-Laval, soit à Me AUROUX, notaire à Roanne.

Etude de Me AUROUX , notaire à Roanne.

A VENDRE A l'Amiable, Un vaste bâtiment,

AVEC DÉPENDANCES ET BOUTIQUES , Le tout neuf et approprié à la fabrication de la cotonne,

Situé à Roanne, Petite rue du Creux-Granger. S'adresser à M. DÉMAISON, marchand de chiffons à Roanne, propriétaire de l'immeuble; ou à M' AUROUX, notaire à Roanne, charge de la vente.

> A CEDER DE SUITE Pour se retirer des affaires,

Située à Saint-Etienne (Loire).

Cet établissement, le premier en son genre, soit pour son emplacement au centre de la ville, soit pour sa nombreuse clientèle, sera céde avec de grandes facilites de prix et de paiement.

S'adresser pour traiter, à M. DURAND, libraire à Roanne.

Emplacement pour Construction A VENDRE

EN 6 LOTS,

Situé rue de la Gare, appartenant à M. Barge. S'adresser à M. GEORGES, rue du Marais, 10.

A SOUS-LOUER

Pour cause de santé, LE MOULIN POPULLE,

Situé à Pouilly-les-Nonains, Composé de trois tournants à l'anglaise. S'adresser à M. Victor WILLAUME, dit Raspoil, a Pouilly.

AVIS.

Vernay-Ramondy frères et sœurs,

Au bas de la Terrasse , rue Impériale , tiennent un dépôt de Tuyaux ronds et ovales pour cheminée et fontaines, en terre de Mar-seille, reconnue supérieure pour résister au feu et à la pression.

Ces tuyanx, plus longs que ceux de nos pays,

sont aussi plus épais et faciles à emboîter. Le prix est de dix pour cent au-dessous de ceux de nos fabriques.

AVIS.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, toujours dépositaire du sommier P. F., occupe chez lui un ouvrier tapissier pour la confection des sommiers garnis de crins; il fait cela dans tous les prix et le plus consciencieusement possible.

Grand choix de lits en fer.

Compagnie d'Assurances Générales

SUR LA VIE

La plus ancienne de toutes les Compagnies françaises.

PARIS. - 87, RUE RICHELIEU, 87. - PARIS.

FONDS DE GARANTIE TRENTE-CINO MILLIONS REALISÉS

Dont 13 millions en immeubles et 22 millions en valeurs sur l'État. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES A DES TAUX AVANTAGEUX

Assurances Mixtes et capitaux payables après Décès donnant droit à une par-ticipation de 50 0/0 dans les bénétices. DOTS POUR LES ENFANTS.

S'adresser, pour renseignements et prospectus, à M. BARGE, agent principal, rue Impériale

DRAGEES ANTI-CHLOROTIQUES

du Dr A. D'ANDURAN, nouvelle préparation des plus efficaces contre la chlorose, les pales couleurs, l'anémie, l'aménorrhée, l'engorgement de l'utérus et une foule de cas que le médecin seul peut apprécier. - Dépôt chez M. Paul Gerbay, pharmacien à Roanne.

HERNIES. Appareils à bascules de Rainal et Fils, sans ressorts, comprimant toutes espèces de hernies sans souffrance. (Medaille d'argent).

PESSAIRES indestructibles, sons odeur, se lavant à volonté et conservant toujours sa proprié-té et sa fraîcheur ; condition indispensable à la conservation de la santé et au maintien de l'utérus. A Paris, rue Marengo, 6, au 1er, et rue Neuve-Saint-Denis, 25. Contre un mandat de poste on expédie franco.

A Roanne , chez M. JARRY, coutelier.

Fonds de Café Situé au Coleau , près Roanne , AVENDRE

POUR CAUSE DE SANTÉ. Facilité sera donnée à l'acquéreur. S'adresser au bureau du journal, rue Ste-Eli-

VENTE

A l'amiable POUR CAUSE DE DÉPART.

D'UNE JOLIE PROPRIÉTÉ.

Sise au lieu de Varennes, près la gare du Coleau, Composée de bâtiments pour habitation et exploitation, jardin clos de haies vives; terres complantées de mûriers, le tout d'un seul tène-

ment et contenant 2 hectares environ. S'adresser à M. CASTAN, propriétaire de l'immeuble ou à Me LARUE, notaire au Coteau.

Fonds de Café

Situé à Roanue,

A vendre, pour cause de santé, S'adresser à M. CHORGNON, rue Sainte-Eli-

Toutes facilités seront données à l'acquéreur.

A céder de suite Un Fonds de Magasin

De Bonneterie, Mercerie et Quincaillerie, situé à Roanne, rue Impériale, 52, maison

Ce fonds, très-bien achalandé, appartient à Mme veuve REMONTET, qui donnera toutes facilités pour le paiement.

Un jeune Homme Connaissant parfaitement la comptabilité commerciale, désirerait trouver un emploi dans une fabrique de cotonne ou autre. S'adresser au bureau du Journal.



Roanne. - FERLAY, imprimeur, un des gérants.

Breveté S. G. d. G.

AMIENS

Médaille à l'Expason 1855

Le consommateur intelligent trouvera dans le Checolat Abraham un aliment sain, précieux par ses qualités hygieniques, un Checolat pectoral dans la plus large acception du mot.

Société Anonyme autorisée par décret impérial du 50 décembre 1858.

Administration centrale à Paris, rue de Rivoli, nº 174 (Hôtel de la Caisse générale des Familles, Société anonyme d'assurances sur la vie.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PRÉSIDENT :

M. H. BARBET, C. *, président du Conseil général de la Seine-Inférieure ; administrateur du Chemin du Nord, ancien pair de France.

VICE-PRÉSIDENTS :

M. Aug. ODIER, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes ; M. L. HACHETTE, *, ancien membre de la Chambre de Commerce de Paris et du consell de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique.

MEMBRES DU CONSEIL :

MM. F. AMÉ DE SAINT-DIDIER; BARTHE, *, maire de Versailles;
DE BOULLENOIS, *, ancien chef du cabinet du Préfet de la Scine;

CH. DARCEL, membre du Conseil général de la Seine-Inférieure;

DE LACOUR, C. *, ministre plénipotentiaire, ancien préfet; le vicomte de GROUCHY, O. *, membre du

Corps Législatif; H. JENTY, ingénieur civil; MM. le vicomte DE LEAUTAUD, *; H. MARS;

MARTENOT, *, membre du Conseil général de l'Yonne; C. NOEL, C. *, notaire hon. de l'Empereur; Alf. ODIER, directeur adjoint de la Caisse

générale des Familles;

ROLIN, propriétaire ; le comte DE SOMBREUIL, * ; VAVIN, ancien député;

le comte F. DE VILLIERS. COMITÉ DE DIBECTION :

PRÉSIDENT : M. A. VAVIN ; - MEMBRES : MM. AMÉ DE SAINT-DIDIER, BARRET , ROLIN , comte de SOMBREUIL.

MM. Aug. GRAVOIS, Directeur; - Hipp. VAVIN, Directeur-Adjoint.

La Caisse générale des Assurances Agricoles est créée dans le but : 4º D'assurer contre l'incendie toutes les Propriétés immobilières et mobilières ;

2º De garantir, au moyen d'assurances mutuelles à cotisations fixes, l'Agriculture contre les fléaux qui la désolent si souvent, la Grêle, la Mortalité des Bestiaux, l'Inondation, la Gelée. Un nouveau million de capital social vient d'être souscrit pour être ajouté au fonds social primitif et augmenter les garanties offertes aux assurés. Cette Société constituée depuis 1838, compte déjà :

Des Assurances mutuelles contre l'Incendie

pour 700 millions. Des Assurances mutuelles contre la Grêle pour 25 millions. Des Assurances mutuelles contre la Mortalité des Bestiaux pour 15 millions. Elle étudie le meilleur système pour appliquer l'assurance mutuelle à l'Inondation et à la Gelée.

Elle se propose d'assurer aussi à primes fixes contre l'Incendie en faisant participer les Asssurés aux bénéfices pouvant résulter de ce mode d'assurance. Les Bureaux de l'Administration centrale, qui étaient rue Royale, 5, viennent d'être transférés dans l'hôtel de la Compagnie anonyme d'Assurances sur la vie, dite : Caisse générale des Familles,

à Paris ; rue de Rivoli , 174. S'adresser à M. CHARCOSSEY, secrétaire de la mairie, directeur de la Compagnie, place Saint-Etienne, à Roanne.

LYON

HOTEL DES CÉLESTINS ET DE RICHELIEU.

ACRANDISSIBLIBATE.

Madame GIRAUDET prévient sa clientèle qu'elle vient d'agrandir son hôtel de l'ancien Café Richelieu, disposé pour salles de restaurant et table d'hôte. - Divers petits salons des plus élégants pour services particuliers. - Appartements très-confortables.

ENTRÉES: Place des Célestins et rue de Savoie.